

N°1503235

---

ASSOCIATION NATURE  
ENVIRONNEMENT 17

---

Mme Eve Wohlschlegel  
Rapporteur

---

M. Sébastien Ellie  
Rapporteur public

---

Audience du 29 juin 2017  
Lecture du 13 juillet 2017

---

44-007

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Poitiers

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 31 décembre 2015 et le 27 février 2017, l'association Nature Environnement 17, représentée par Me Le Briero, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 novembre 2015 par laquelle le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation des Roches a rejeté sa demande préalable d'indemnisation ;

2°) de condamner l'association syndicale autorisée d'irrigation des Roches à lui verser la somme de 52 000 euros en réparation du préjudice subi ;

3°) de mettre à la charge de l'association syndicale autorisée d'irrigation des Roches la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'association syndicale autorisée d'irrigation des Roches la somme de 1 486,22 euros au titre des dépens de l'instance.

Elle soutient que les agissements fautifs de l'association syndicale autorisée d'irrigation des Roches ont porté atteinte aux intérêts qu'elle défend et qu'elle est fondée à solliciter l'indemnisation du préjudice moral ainsi subi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2017, l'association syndicale autorisée d'irrigation des Roches, représentée par la SCP Pielberg-Kolenc, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association Nature Environnement 17 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que cette requête n'est pas fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Wohlschlegel,
- les conclusions de M. Ellie, rapporteur public,
- et les observations de M. Picaud, président de l'association Nature Environnement 17, et Me Pielberg, représentant l'association syndicale autorisée des Roches.

1. Considérant que l'association Nature Environnement 17 demande au tribunal d'annuler la décision du 5 novembre 2015 par laquelle le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation (ASAI) des Roches a rejeté sa demande préalable d'indemnisation et de condamner l'ASAI des Roches à lui verser la somme de 52 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison des agissements fautifs de celle-ci ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant que la décision du 5 novembre 2015 a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de l'association Nature Environnement 17 qui, en formulant les conclusions visées au point 1, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; que, par suite, les conclusions aux fins d'annulation de cette décision doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

3. Considérant que l'ASAI des Roches a été autorisée, par arrêté du 19 mars 2008 du préfet de la Charente-Maritime, à procéder à la réalisation et au remplissage de cinq réserves d'eau de substitution à usage d'irrigation agricole par prélèvement en nappe phréatique dans le bassin du Mignon ; que cet arrêté a été annulé à la demande de l'association requérante, par jugement du tribunal du 31 décembre 2009, au motif de l'insuffisance de l'étude d'impact ; que ce jugement a été confirmé par la cour administrative d'appel de Bordeaux par un arrêt du 15 novembre 2010 ; que le préfet a alors prescrit à l'ASAI des Roches, par arrêté du 20 janvier 2010 et à titre de mesures conservatoires, de poser au fond de ces réserves une géomembrane d'étanchéité et de procéder au remplissage partiel des réserves pour lestage et équilibrage, le volume autorisé étant précisé pour chaque réserve, dans l'attente du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation avant le 20 juillet 2011 ;

En ce qui concerne la faute :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ASAI des Roches a, d'une part, poursuivi l'exploitation des ouvrages litigieux entre décembre 2009 et avril 2015 malgré l'annulation par le tribunal, à l'initiative de l'association Nature Environnement 17, de l'autorisation qui lui avait été délivrée par le préfet le 19 mars 2008 et, d'autre part, procédé au remplissage des réserves et à l'utilisation de l'eau ainsi prélevée pour l'irrigation agricole pendant quatre années (2011 à 2014) en méconnaissance des prescriptions qui lui avaient été imposées par l'arrêté du préfet du 20 janvier 2010 ; que l'ASAI des Roches ne saurait sérieusement faire valoir, pour limiter l'importance de cette faute, que les prélèvements d'eau interdits qu'elle a réitérés pendant quatre années, ont été effectués en période hivernale et donc en dehors des périodes de restriction ou d'interdiction de prélèvement ; qu'elle a au demeurant été condamnée, pour les faits constatés en 2011, à une amende de 3 000 euros par le tribunal de police de La Rochelle par jugement du 13 mai 2012, confirmé par la cour d'appel de Poitiers par arrêt du 30 mai 2013 ; que l'association requérante est dès lors fondée à soutenir que de tels agissements qui traduisent le non respect délibéré et répété à la fois de décisions de justice et d'un arrêté préfectoral sont constitutifs d'une faute ;

En ce qui concerne le lien de causalité :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, relatives à l'intérêt pour agir des associations de protection de l'environnement, ne dispensent pas l'association qui sollicite la réparation d'un préjudice, notamment moral, causé par les conséquences dommageables d'une illégalité fautive, de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain résultant, pour elle, de la faute ainsi commise ;

6. Considérant que l'association requérante est fondée à soutenir que les agissements fautifs de l'ASAI des Roches, en portant atteinte à son objet statutaire ainsi qu'aux intérêts qu'elle défend et en faisant obstacle à l'accomplissement de cet objet statutaire comme aux efforts qu'elle déploie pour la protection des milieux aquatiques, lui ont causé un préjudice moral personnel, direct et certain ;

7. Considérant, en revanche, que l'existence d'un lien de causalité entre ces agissements et l'assèchement, constaté à deux reprises, en octobre 2013 et en décembre 2014, du ruisseau Le Crépé ne peut être retenu ;

En ce qui concerne le préjudice :

8. Considérant dans ces conditions que l'association requérante est seulement fondée à obtenir réparation de son préjudice moral ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en condamnant l'ASAI des Roches à lui verser la somme de 40 000 euros, soit 10 000 euros pour chacune des quatre années pendant lesquelles ont été opérés les prélèvements d'eau interdits ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et sur les dépens :

9. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Nature Environnement 17, qui n'est pas partie perdante en la présente instance, la somme que demande l'ASAI des Roches au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ASAI des Roches la somme de 1 200 euros demandée par l'association Nature Environnement 17, au même titre ;

10. Considérant, en second lieu, que l'association Nature Environnement 17 allègue avoir exposé des frais d'huissier pour un montant de 1 486, 22 euros ; que toutefois, ces frais ne sont pas compris dans les dépens ; que les conclusions présentées sur ce fondement doivent par suite être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'association syndicale autorisée des Roches versera à l'association Nature Environnement 17 une indemnité de 40 000 euros.

Article 2 : L'association syndicale autorisée des Roches versera la somme de 1 200 euros à l'association Nature Environnement 17 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'association Nature Environnement 17 au titre des dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Nature Environnement 17 et à l'association syndicale autorisée d'irrigation des Roches.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Charente-Maritime.

Délibéré après l'audience du 29 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,  
Mme Wohlschlegel, conseiller,  
M. Henry, conseiller.

Lu en audience publique le 13 juillet 2017.

Le rapporteur,

Le président,

E. WOHLSCHLEGEL

D.LEMOINE

Le greffier,

J-M. TEXIER

La République mande et ordonne au préfet de la Charente Maritime, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.